



LA VIE DES ENTREPRISES

Rendez-vous

le 14 septembre

pour les finalistes

de Business

with Attitude

*La soirée de la 4^e édition
du prix organisé par « Madame Figaro »
sera retransmise en direct sur lefigaro.fr*

INITIATIVE Ce n'était que partie remise. Les cinq finalistes du prix Business with Attitude, organisé par *Madame Figaro*, se retrouveront à Paris, sur la scène de l'espace 3 Mazarine, le 14 septembre. Au cours de cette soirée, elles présenteront et défendront chacune leur entreprise. La lauréate sera désignée après le vote du jury, du public et des internautes. Car cette soirée sera retransmise en direct sur le site internet du *Figaro*, lefigaro.fr. La cérémonie était initialement prévue pour se dérouler le 26 mars. Mais l'épidémie de coronavirus et le confinement ont bien évidemment bousculé l'agenda.

Pour cette 4^e édition de Business with Attitude, *Madame Figaro* avait reçu plus de 180 dossiers de candidature parmi lesquels vingt demi-finalistes avaient été sélectionnées. En janvier, le jury, composé de représentants du groupe Figaro et des partenaires de *Madame Figaro*, avait retenu les cinq entreprises dont les créatrices seront en lice pour la finale le 4 septembre. Ces cinq entreprises exer-

cent dans des métiers très différents mais ont un point commun: un engagement sociétal dans leur activité même.

Avec Ombrea (500 000 euros de chiffre d'affaires et 25 personnes), **Julie Davico-Pahin** et son père Christian Davico ont développé près d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) un système d'ombrières numériques: il permet de bien doser l'ombre et la lumière dans les cultures de plein champ afin d'améliorer le rendement des cultures et réduire la consommation d'eau.

Pauline d'Orgeval, **Catherine Franc** et **Prune Nercy** ont créé en 2016 deuxiemeavis.fr (1,2 million de chiffre d'affaires en 2019). Comme son nom l'indique, ce site internet offre la possibilité aux patients, atteint d'une maladie grave ou suivant un traitement lourd, de solliciter un second diagnostic.

Commerce de proximité

Avec Comptoir de campagne à Cham-



pdieu (Loire), créé en 2106 et qui a réalisé 1 million d'euros de chiffre d'affaires en 2019, **Virginie Hils** déploie un réseau d'épicerie implantées dans les villages qui ont perdu leur commerce de proximité. Chaque « comptoir » est composé de cinq ou six points de vente.

Trois sont en activité en Auvergne-Rhône-Alpes.

L'appli Nomadplay, développée par **Clothilde Chalot**, administratrice de spectacles, et **Hannelore Guittet**, ingénieur du son, donne accès à un catalogue d'œuvres musicales. L'utilisateur peut effacer de l'enregistrement l'instrument de son choix afin d'en interpréter lui-même la partie tout en étant accompagné par le reste de l'orchestre. Nomadplay, qui emploie 8 salariés, a réalisé 500 000 euros de chiffre d'affaires en 2019, année d'une première levée de fonds de 4,5 millions d'euros.

Laure Betsch et **Camille Le Gal**, qui se sont rencontrées au lycée, se sont retrouvées à Hongkong au hasard de leur vie professionnelle. Avec Fairly Made, fondé en 2108, elles mettent en relation des usines textiles sélectionnées pour leur engagement écologique et social et des marques : Balzac Paris, Les Petits Hauts, les Galeries Lafayette. Fairly Made, qui s'est autofinancé jusqu'à présent, a réalisé un chiffre d'affaires de 261 000 euros en 2019. ■ **B.J.**

Le prix Business with Attitude est organisé par « Madame Figaro » avec le soutien de La Poste, et en partenariat avec EY, MGallery, Engie, The Ladies Bank by Oddo BHF, Bpifrance, Google et RTL.

L'EXPERTISE

Peut-on faire des notes de frais en télétravail ?

Récemment confrontée à l'essor du télétravail, la majorité des entreprises s'est retrouvée face à la question des frais engendrés par ce mode d'organisation.

■ Le télétravail entraîne-t-il dès lors un surcoût pour l'entreprise ? L'ordonnance du 22 septembre 2017 a supprimé l'obligation pour l'employeur de prendre en charge tous les coûts liés directement au télétravail : matériels, logiciels, communications et outils ainsi que leur maintenance. Légalement, l'employeur n'est plus tenu d'assumer les frais spécifiques au télétravail, une position confirmée par le ministère du Travail dans son questions-réponses « télétravail & déconfinement ».

■ Des frais annexes peuvent-ils rentrer en ligne de compte ? La notion de frais professionnel suppose une charge inhérente à la fonction, supportée par le salarié pour accomplir son travail. Or, s'agissant par exemple d'un abonnement internet au domicile, celui-ci préexiste au télétravail mis en place : il n'est donc pas lié de manière inhérente à la mission. Le salarié n'engage d'ailleurs aucune dépense supplémentaire.

■ S'agissant des frais de repas, le principe est d'assurer au salarié en télétravail les mêmes droits que s'il exerçait au sein de son entreprise. La loi impose uniquement à l'employeur de prévoir un local de restauration. Certaines entreprises octroient des titres restaurant, dont les modalités d'attribution sont libres, sous réserve toutefois d'assurer une égalité de traitement. Enfin, le remboursement de 50% de l'abonnement de transport est imposé par la loi ; aucune différence n'est faite selon le lieu d'exercice, la fréquence ou la durée du travail du salarié. L'entreprise ne peut pas s'exonérer de cette obligation dans le cadre du télétravail.

■ Reste le point épineux du domicile. Dans un arrêt du 7 avril 2010, la Cour de cassation a instauré, au nom du droit au respect de la vie privée, l'obligation d'indemniser le salarié quand il occupe son domicile à titre professionnel. Depuis, la jurisprudence retient (hors situation exceptionnelle comme l'état d'urgence sanitaire) qu'en l'absence de local professionnel mis à disposition, autrement dit si l'employeur impose de fait le télétravail, le salarié doit être indemnisé. Il s'ensuit que le télétravail sollicité par le salarié et non par l'entreprise, ne donne pas lieu à cette indemnité d'occupation.



DERRIENNIC

SABINE SAINT-SANS
AVOCAT ASSOCIÉ,
DERRIENNIC ASSOCIÉS